



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES OUTILS DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET LA SÉQUENCE ERC

Formation continue des commissaires enquêteurs

15 avril 2021

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire

1. Les outils de protection de la biodiversité

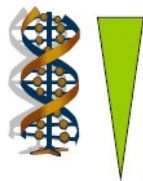
- a. Les origines
- b. Les outils de connaissance
- c. La protection des espaces
- d. La protection des espèces

2. La prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement du territoire

1. Les outils de protection de la biodiversité

Biodiversité = diversité du vivant au sein :

d'une espèce,



Diversité
génétique

entre les espèces



Diversité des
espèces

et leurs habitats

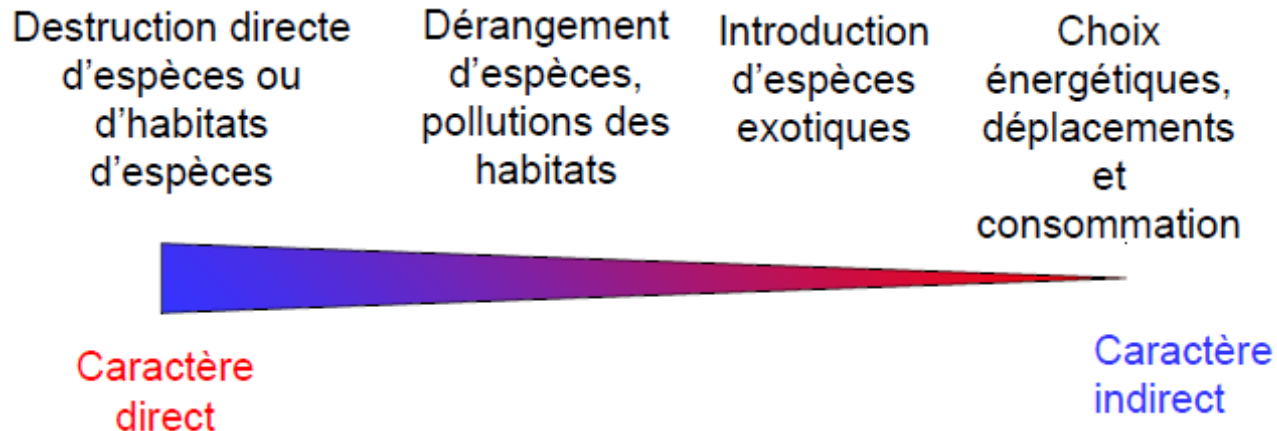


Diversité des
écosystèmes

Notion d'écosystème : êtres vivants et le milieu où ils vivent et dont ils dépendent (sol, climat, relief etc.)

Loi du 8 août 2016 (L110-1 CE) : « on entend par biodiversité, ou diversité biologique, **la variabilité des organismes vivants** de toute origine, y compris les **écosystèmes** terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre organismes vivants. »

Un constat alarmant d'érosion, liées aux activités humaines :



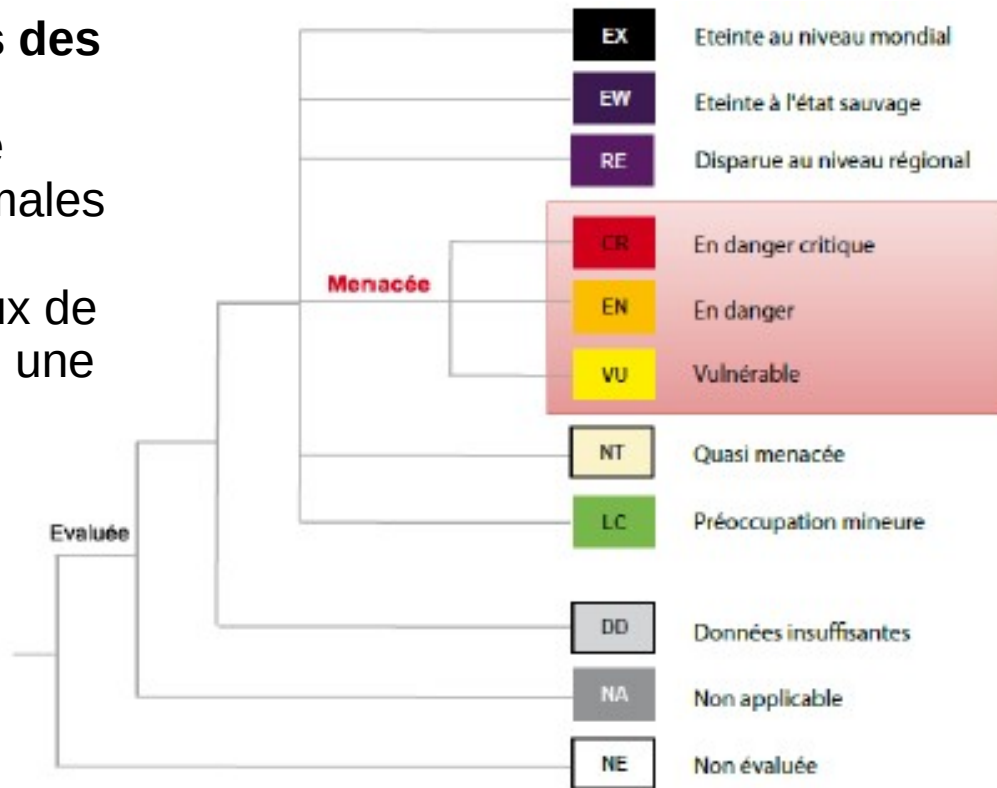
Un contexte de protection international :

- Conventions internationales (RAMSAR 1971, CITES 1973, Berne 1979, Bonn 1982)
- Directives européennes (Oiseaux 1979-2009, Habitats 1992)

« Mieux connaître pour mieux protéger »

- **Les espèces : les listes rouges des espèces menacées (UICN)**
 - l'inventaire mondial de l'état de conservation des espèces animales et végétales
 - Déclinée avec plusieurs niveaux de précisions : une liste mondiale, une liste française des espèces menacées
 - Pas de valeur réglementaire

En France métropolitaine, 14% des mammifères, 24% des reptiles, 23% des amphibiens et 32% des oiseaux nicheurs... sont menacés.



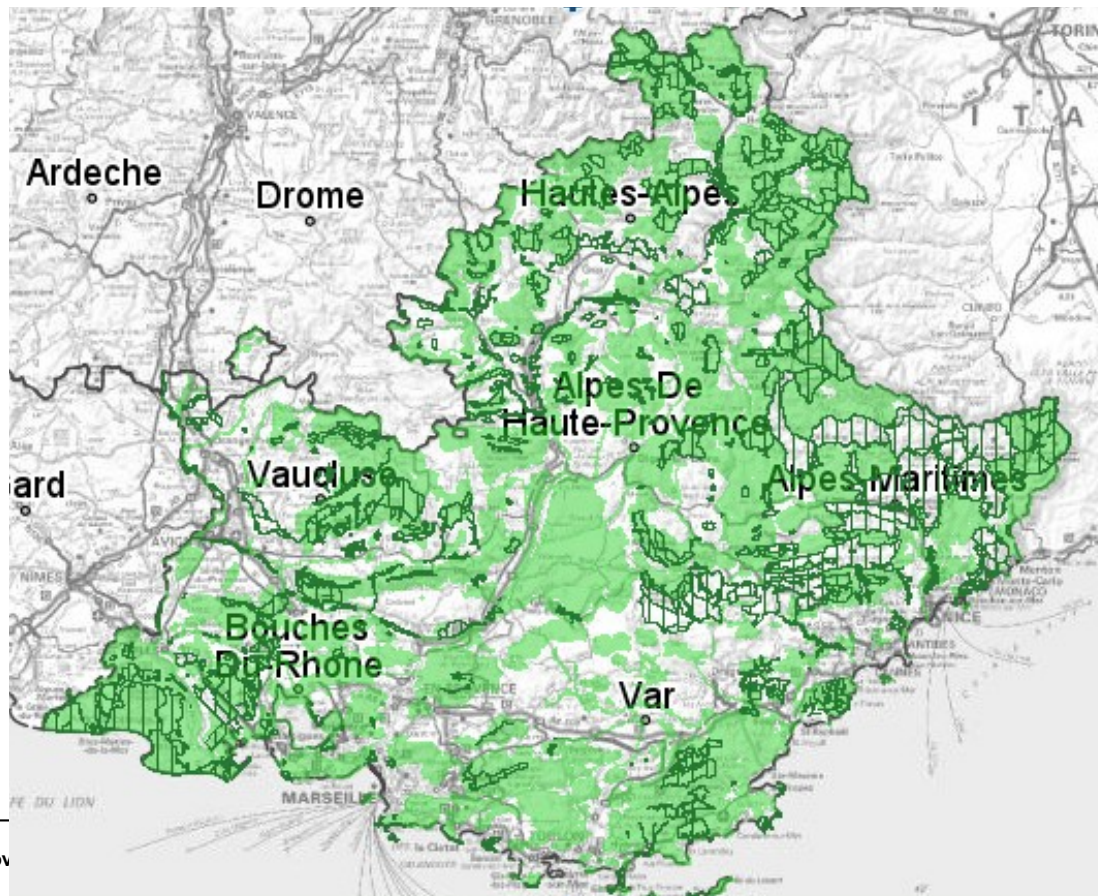
- **Au niveau national, les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)**
 - Un inventaire lancé en 1982 par le ministère de l'environnement
 - Reconnu comme le socle de connaissance **des espaces** abritant une biodiversité patrimoniale
 - Deux types de zones :
 - ZNIEFF de type I (intérêt biologique remarquable)
 - ZNIEFF de type II (potentialités biologiques importantes)
 - Un outil de connaissance scientifique et d'alerte sur les enjeux du patrimoine Naturel
 - Un inventaire qui n'est pas exhaustif, et n'a pas de valeur réglementaire directe
 - Un site de référence : l'INPN, et des fiches propres à chaque ZNIEFF

- Les ZNIEFF



1. Les outils de protection de la biodiversité

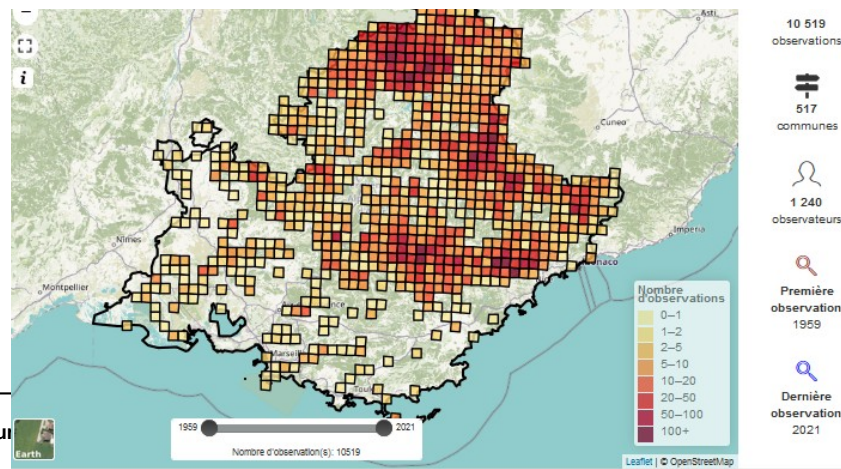
b. Les outils de connaissance



- **Le système d'information de la nature et des paysages (SINP => SILENE au niveau régional) : un outil de connaissance collaboratif pour faciliter la structuration des connaissances, leur mise à disposition et leur mobilisation pour évaluer les impacts des politiques**



Exemple : données SILENE vautour fauve



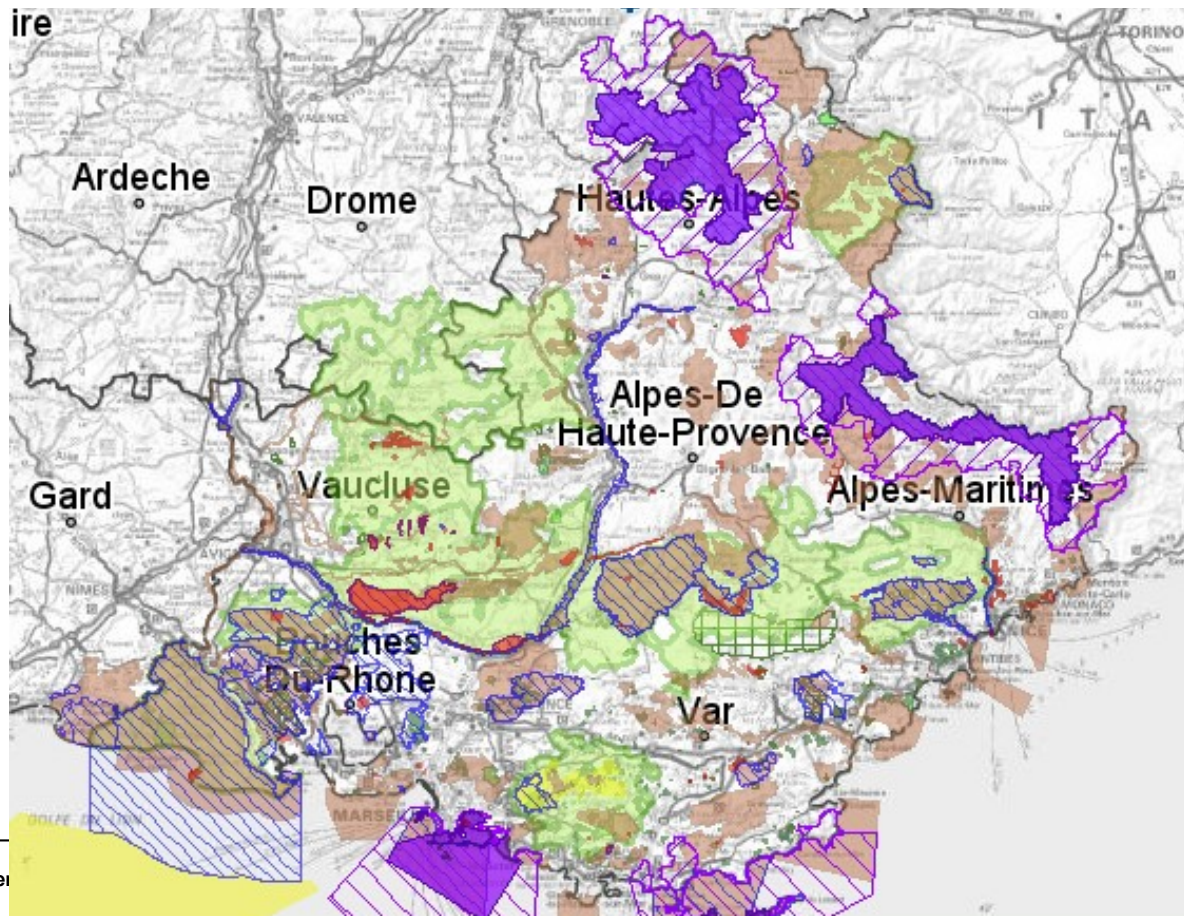
- **Les Plans Nationaux d'Actions :**

- Anciennement appelé « plans de restauration », les PNA sont mis en oeuvre en France depuis 1996
- Ils visent essentiellement les espèces les plus menacées
- Les PNA viennent en plus des mesures de protection des espèces
- Un outil de connaissance et de suivi des espèces et de leurs habitats
- Un outil de gestion, avec la mise en place d'actions de restauration
- Des actions visant la non-dégradation des espèces
- Un appui à l'information et à la concertation



- **Les outils de protection des espaces naturels**

1. Les outils de protection de la biodiversité
c. La protection des espaces



- **Les outils de protection des espaces naturels**

Initiative ou classement	Outils réglementaires	Outils fonciers	Outils contractuels
Etat ou établissement public	Coeur de parc national Réserve naturelle nationale Site classé (pour partie) Arrêté préfectoral de protection de biotope Réserve biologique dirigée et intégrale Réserve de chasse et de faune sauvage	Site du Conservatoire du Littoral Site des Conservatoires des Espaces naturels	Site Natura 2000
Collectivité	Réserve Naturelle Régionale	Espace naturel sensible	Aire d'adhésion de parc national Parc naturel régional

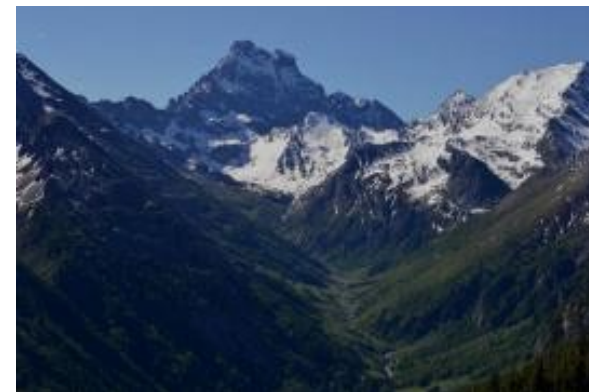
- **Les parcs nationaux**

- 11 en France dont 4 en PACA
- Vise à protéger des territoires exceptionnels, reconnus au niveau national et international
- Créées par décret en conseil d'état après EP
- Un « cœur de parc » (territoire réglementé) et une « aire d'adhésion » (adhésion des collectivités sur la base de la charte, avis consultatif du parc)
- Gérés par des établissements publics administratifs
- Gouvernance : conseil d'administration et conseil scientifique
+ une charte : un projet de territoire pour 15 ans, traitant de protection et de développement, cadre d'une politique contractuelle entre l'état les les collectivités.



- **Les Réserves Naturelles**

- Permet de protéger réglementairement des milieux naturels de grande valeur (biodiversité ou géologie)
- 2 types de RN : Nationales ou Régionales
- Créées par décret (ou délibération CR) après EP
- Les actions susceptibles de dégrader la biodiversité ou de nuire à son développement sont réglementées ou interdites
- Territoire ne pouvant être modifié ni dans son état ni dans son aspect (autorisations de travaux exceptionnelles)
- Un gestionnaire, un plan de gestion, et des suivis scientifiques, assurent la gestion durable de la zone
- *374 RN en France dont 17 en PACA (10 RNN, 7 RNR)*



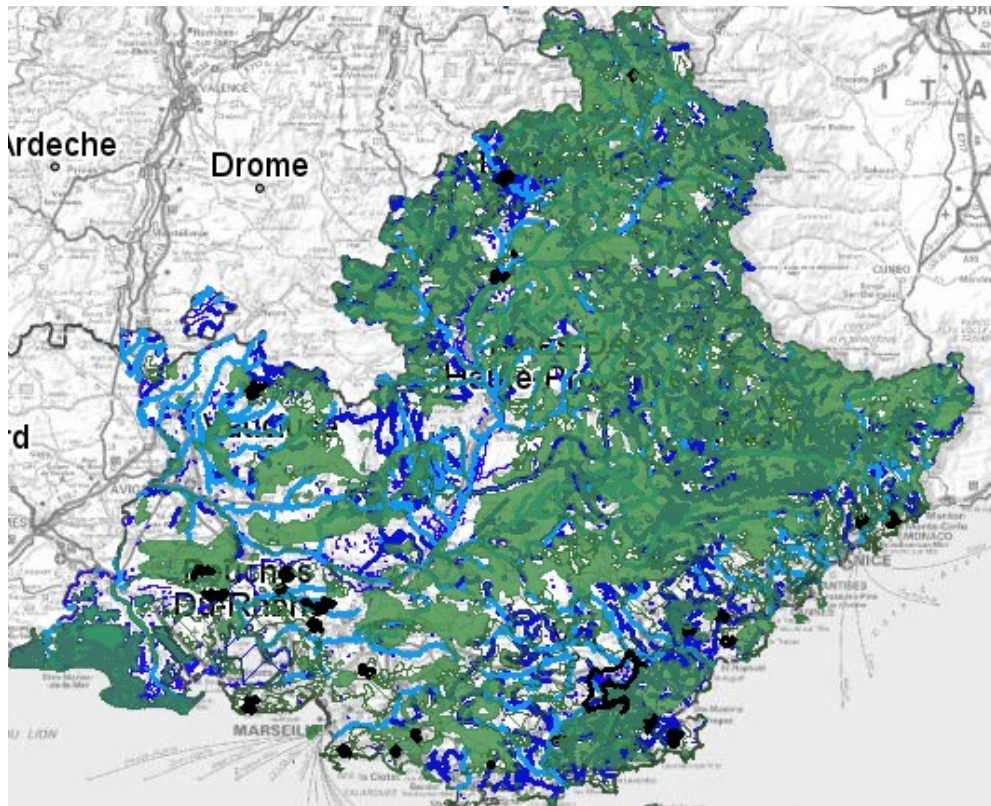
- **Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope ou d'Habitats Naturels (APPB, APHN)**
 - Il ont pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des **espèces animales ou végétales protégées**
 - Des activités réglementées ou interdites, mais pas de « gestion »
 - Création simple et « rapide » à mettre en œuvre (AP après avis CDNPS, communes, CSRPN) mais qui n'est pas une servitude d'utilité publique, et qui peut être modifié supprimé dans les mêmes formes
- *71 APPB en PACA*



- **La trame verte et bleu**

- Un outil d'aménagement durable du territoire, complémentaire des dispositifs existants de protection d'espèces ou d'espaces remarquables
- Elle vise à **favoriser la fonctionnalité des écosystèmes et la mobilité des espèces**, y compris ordinaires, au travers d'un réseau écologique cohérent :
 - **des réservoirs de biodiversité** : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces
 - **des corridors écologiques** : espaces qui assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

- **La trame verte et bleu** se décline à différentes échelles :
 - Le SRCE (intégré au SRADDET) constitue la déclinaison régionale de la trame verte et bleue.
 - Document de référence pour le porter à connaissance des continuités écologiques.
 - Il doit être pris en compte dans les documents de planification de l'État, des collectivités et certains grands projets
 - Un document régional souvent complété par des travaux locaux
 - Non opposable aux tiers



- La **réglementation espèces protégées**, un dispositif de protection stricte des espèces :
- Le code de l'Environnement fixe les principes (art. L 411-1) et les règles (article R411-1 à R411-3) de protection de certaines espèces de flore et de faune dont la liste est arrêté au niveau national et complétée au niveau régional
- Régime d'interdiction générale mais des dérogations aux mesures de protection sont possibles dans un cadre très limité



ent,



côte



- **Liste des espèces animales et végétales protégées : arrêtés ministériels**

Pour les espèces animales :

- Mammifères : arrêté du 23 avril 2007
- Mammifères marins : arrêté du 1er juillet 2011
- Oiseaux : arrêté du 29 octobre 2009
- Reptiles et amphibiens : arrêté du 8 janvier 2021
- Tortues marines : arrêté du 14 octobre 2005
- Poissons : arrêtés du 8 décembre 1988 et du 23 avril 2008
- Esturgeon : arrêté du 20 décembre 2004
- Mollusques : arrêté du 23 avril 2007
- Insectes : arrêté du 23 avril 2007

Pour les espèces végétales :

- Liste nationale : arrêté du 20 janvier 1982 modifié : regroupe les espèces protégées sur tout le territoire métropolitain.
- Listes régionales : elles regroupent des espèces qui ne sont protégées que dans la région ou certains départements de celle-ci.

- **Sont interdits pour la faune :**
 - La destruction, l'enlèvement **des oeufs et des nids**,
 - la **mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle**, la naturalisation d'animaux de ces espèces, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat
 - La destruction, l'altération, la détérioration **des sites de reproduction et des aires de repos**
- **Sont interdits pour la flore :**
 - la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique
 - leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel

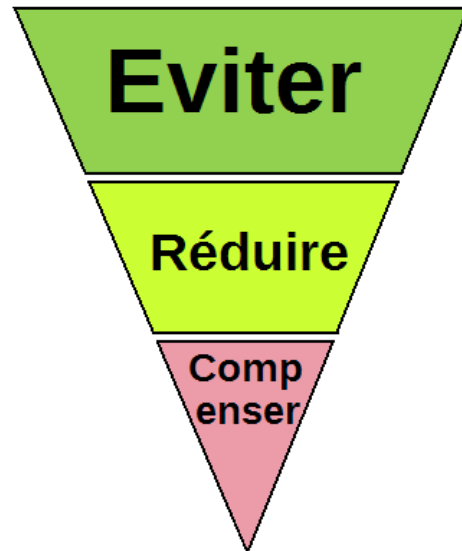
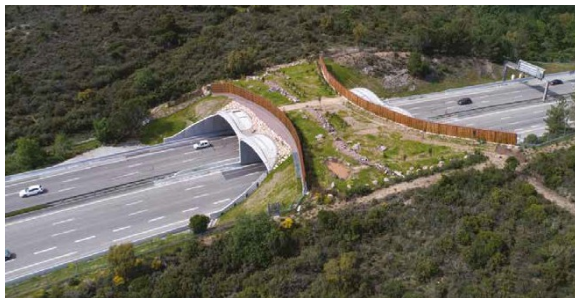


- **Un dispositif dérogatoire strictement limité et encadré**
 - La dérogation doit rester **exceptionnelle** et peut être refusée.
 - **3 conditions cumulatives** dans lesquelles la dérogation peut être accordée (L.411-2 4° du code de l'environnement) :
 - 1/ Être dans un des 5 cas prévus par la réglementation :
 - Intérêt de la protection de la biodiversité
 - Pour prévenir les dommages aux cultures, l'élevage...
 - Pour la santé, la sécurité publique, ou d'**autres raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale et économique
 - À des fins de recherche et d'éducation
 - Pour permettre la prise ou la détention d'un nombre limité de spécimens
 - 2/ **qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** (notamment d'évitement)
 - 3/ que les opérations projetées **ne portent pas atteinte à l'état de conservation des populations des espèces concernées** dans leur aire de répartition naturelle

2. La prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement du territoire



- **La séquence « ERC »** : fil conducteur de conception puis de réalisation des projets intégrant les enjeux environnementaux
- Répond à 3 objectifs :
 - concilier développement économique ET respect des engagements communautaires
 - projet de « moindre impact » (lois Grenelle)
 - absence de perte nette de biodiversité (loi 2016 pour la reconquête de la biodiversité)



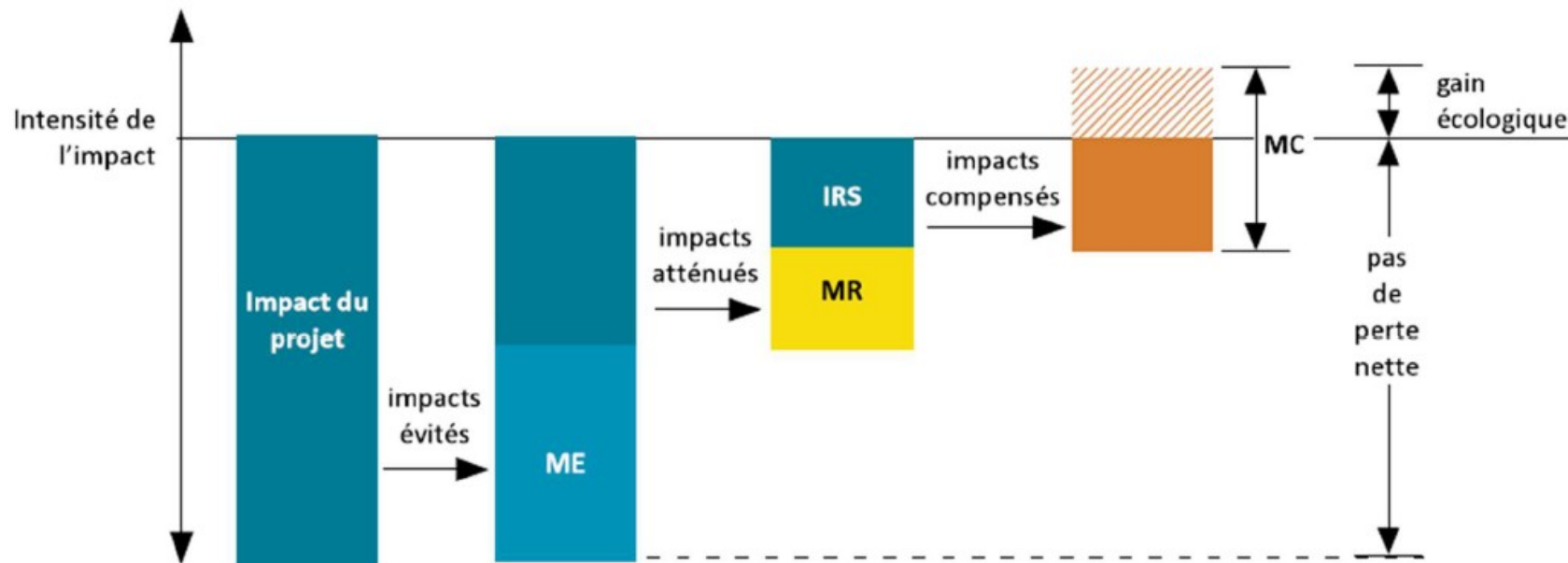
- S'applique aux impacts des plans et programmes (Évaluation environnementale) ainsi que des projets (Étude d'impacts) sur toutes les composantes de l'environnement par rapport à un état initial :
 - Projets (dont ZAC)
 - SRADDET, SCoT, PLU
 - Chartes de parcs
 - SAGE, etc
- Est formalisée dans les procédures :
 - Autorisation environnementale (IOTA et ICPE)
 - Déclaration loi sur l'eau
 - Dérogation à la protection stricte des habitats naturels, des espèces animales ou végétales et de leurs habitats
 - Évaluation des incidences Natura 2000
 - Autorisation de défrichement
 - Permis de construire
- Pour un même projet, des mesures peuvent être définies au titre de différentes procédures d'autorisation

- **Art. L. 110-II.2°** « Le principe d'*action préventive* et de *correction*, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les *meilleures techniques disponibles* à un *coût économiquement acceptable* ;

Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain écologique de biodiversité »

- Une séquence en **3 étapes successives**
- Projet **non autorisé** si séquence ERC non menée
- A la charge du **maître d'ouvrage**
- Dans le déroulement la séquence : **priorité** à l'évitement puis à la réduction puis compensation si des impacts résiduels subsistent



ME : mesures d'évitement ; MR : mesures de réduction ; MC : mesures de compensation ; IRS : impacts résiduels significatifs

Exemple : parc photovoltaïque dans le Vaucluse sur la commune de Lagarde d'Apt sur le plateau d'Albion (14 Ha sur 4 secteurs)



1/ Évitement des impacts

- Choix du site :
 - les secteurs anthropisés et les toitures disponibles sur la commune de font déjà l'objet d'aménagements de production photovoltaïque
 - Terre agricole peu ou pas productive
 - Conservation de l'usage agricole
 - Exclusion des espaces naturels boisés
 - Évitement des parcelles à fort enjeux environnementaux
 - Hors zones paysagères
- Surface pour l'implantation du projet réduite :
 - En 2011 : 50,26 ha envisagé
 - En 2016 : 14,14 ha retenu (-72%)



2/ Réduction des impacts

- Élaboration d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces

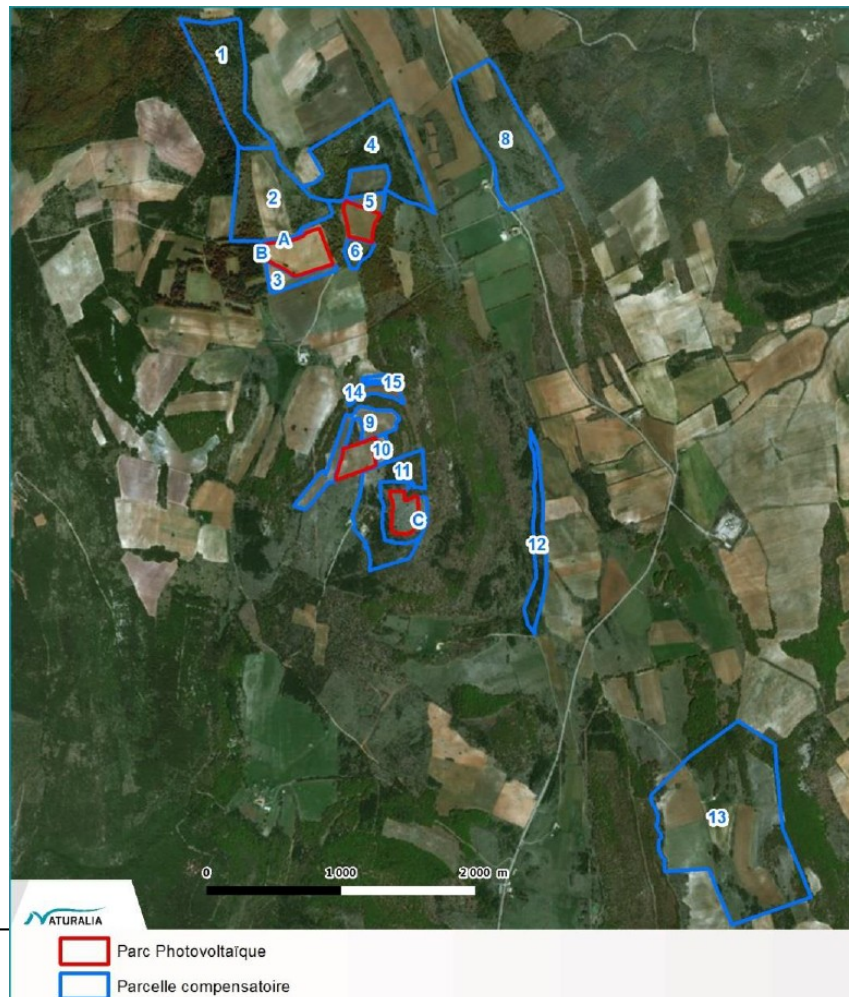
	jan	fév	mar	avr	mai	jui	juil	aou	sept	oct	nov	déc
Flore	Mesure R8		Mesure A2	Mesure A2 et A3							Mesure R8	
Oiseaux												
Reptiles	Mesure R4								Mesure R4			
Invertébrés												
Chiroptères									Mesure R6			

- Campagne de sauvegarde de l'herpétofaune et des petits mammifères dans toute la zone projet
- Définition d'un plan de circulation retournement et stationnement des engins, base vie, raccordement...avec identification des enjeux écologiques
- Méthode d'abattage « doux » des arbres pouvant abriter des chauves-souris



3/ Compensation des impacts

- Mesures compensatoires sur 162 ha (pour des impacts sur 20 ha)
- Mises en œuvre sur la durée d'exploitation du parc (20 ans)
- Amélioration des pratiques agricoles favorables aux espèces impactées par les projet
- Contractualisation avec un agriculteur
 - pour la création et le maintien de pelouses favorables à la fore impactées
 - pour le maintien des pelouses et sa biodiversité associée : pâturage, pas de traitements phytosanitaires, ...
- Maintien de milieux ouverts favorables à la biodiversité, déboisements sélectifs



- **Les mesures compensatoires** doivent être :
 - **Proportionnées** à l'importance du projet et à ses incidences
 - Mises en œuvre à **proximité** du site endommagé ou à proximité fonctionnelle.
 - **Effectives** rapidement (au moment des impacts du projet)
 - Au moins **équivalentes** :
 - cibler les mêmes composantes (espèces, habitats, fonctions) que celles altérées ou détruites
 - l'étendue et de l'intensité des impacts
 - Pas de perte nette de biodiversité (équivalence entre pertes et gain) !!! Pas de critères monétaires

Compensation : Additionnalité

- **Plus value écologique** : une MC doit engendrer un « gain » (ou une plus value) écologique au moins équivalent aux « pertes », pendant toute la durée des atteintes
- **Additionnalité** aux engagements publics : une MC doit être additionnelle aux actions publiques en matière de protection de la nature ou les conforter **sans s'y substituer**
- **Additionnalité** aux engagements privés : une même MC ne peut compenser les impacts de différents projets, ni au même moment, ni dans le temps ; elle ne peut servir à mettre en oeuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs (ex : MC déjà prévue sur un autre projet)

Compensation : Faisabilité, efficacité & pérennité

- **Obligation de moyens**
 - réparation « en nature » des impacts résiduels significatifs du projet sur les espèces/habitats/fonctions
 - sites de compensation connus et sécurisés (ORE, maîtrise foncière, bail emphytéotique, convention de gestion,...)
 - génie écologique éprouvé ou techniquement faisable
- **Obligation de résultats**
 - objectifs écologiques visés par la compensation clairs et précis
 - suivi et évaluation des MC dans le temps (selon un pas de temps et des indicateurs prédéfinis)
 - adaptation (le cas échéant) des sites ou des plans de gestion conservatoire afin de respecter les termes de l'autorisation

Conclusion

- Les dispositifs de protection stricte, de gestion et de connaissance de la biodiversité se complètent et s'alimentent
- Dans les projets, la prise en compte des dispositifs de protection (espèces protégées, espaces protégés) est à respecter strictement
- Les dispositifs de connaissance (ZNIEFF, TVB), servent d'indicateurs de présence d'une biodiversité remarquable, et servent notamment à orienter les inventaires préalables aux projets



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Service Biodiversité, Eau, Paysages

Unité Biodiversité

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille

Tél. 04 88 22 61 00

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Merci de votre attention

